



Règlement du jeu « Euroquiz 2026 »

Article 1 : Présentation

1.1 La Région Bourgogne-Franche-Comté, collectivité territoriale (ci-après désigné « l'Organisateur ») organise un jeu sans obligation d'achat intitulé « Euroquiz 2026 » dans le cadre de la Convention Quadripartite qui lie la région Bourgogne-Franche-Comté au land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne), à la voïvodie d'Opole (Pologne) et à la région de Bohême Centrale (République tchèque).

1.2 Le présent jeu est ouvert aux classes de seconde et de première des lycées de Bourgogne-Franche-Comté.

1.3 La participation au jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions, ainsi que les lois et règlements applicables aux jeux gratuits.

1.4 Les lycéens des 3 autres régions partenaires participent également à ce jeu au sein de leur propre région et selon les modalités fixées par chaque région.

Article 2 : Durée

2.1 Ce jeu se déroulera du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026.

2.2 Toutefois, l'Organisateur pourra, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, suspendre, proroger, modifier ou mettre fin au présent jeu.

Article 3 : Déroulement

3.1 Le jeu se déroulera de la manière suivante :

- Le concours s'adresse à des groupes de travail composés au maximum de 10 élèves. Plusieurs groupes de travail d'une même classe sont autorisés à participer, mais un même élève ne peut concourir que dans un seul groupe de travail.
- Les participants sont invités à répondre à un quiz composé de questions afférentes à l'Europe, à la Bourgogne-Franche-Comté et à ses régions partenaires de la Convention Quadripartite. La thématique retenue pour l'édition 2026 du quiz est la suivante : « Les arts (beaux-arts, cinéma, littérature, musique, etc.) ». Le quiz sera communiqué par mail aux lycées de Bourgogne-Franche-Comté.

- Le groupe vainqueur sera celui ayant fourni le plus grand nombre de bonnes réponses aux questions du quiz.
- En cas d'égalité du nombre de bonnes réponses, les groupes de travail seront départagés en fonction de leur réponse aux deux questions subsidiaires suivantes :
 - *Combien de groupes de travail de Bourgogne-Franche-Comté auront participé à l'édition 2026 de l'Euroquiz ?*
 - *Combien de groupes de travail de Bourgogne-Franche-Comté auront répondu juste à l'ensemble des questions de l'édition 2026 de l'Euroquiz ?*
- Les organisateurs se réservent le droit de départager les participants sans qu'aucune réclamation ni recours ultérieurs soient autorisés.

3.2 Les participants doivent envoyer leurs réponses (quiz et questions subsidiaires) pour le vendredi 27 mars 2026 à 17h au plus tard, soit par voie électronique à la Direction Europe et rayonnement international du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse eve.satin@bourgognefranchecomte.fr, soit par voie postale, le cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction Europe et rayonnement international
A l'attention d'Eve SATIN
17, boulevard de la Trémouille
CS 23502
21035 DIJON Cedex

Il pourra être procédé au remboursement des frais de participation (remboursement du timbre au tarif lent en vigueur de la poste) sur simple demande écrite auprès de la Direction Europe et rayonnement international du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

3.3 Lors de l'envoi des réponses, chaque groupe doit préciser les informations suivantes :

Nom de l'établissement

Responsable du projet (NB : adulte du corps pédagogique)

Classe(s) concernée(s)

Nombre d'élèves du groupe de travail

Noms de tous les élèves du groupe de travail

Téléphone de la personne contact (NB : adulte du corps pédagogique)

Email de la personne contact (NB : adulte du corps pédagogique)

Les participations ne mentionnant pas toutes ces informations ne seront pas prises en compte.

Article 4 : Dotation

4.1 **Si les conditions sanitaires le permettent**, un prix sera remis au groupe vainqueur : il s'agit d'un **séjour à Bruxelles de 3 jours /2 nuits** (période envisagée : 1-3 juin 2026) au cours duquel les lycéens du groupe vainqueur rencontreront les lycéens des groupes vainqueurs des autres régions partenaires de la Convention Quadripartite. La date est susceptible d'être modifiée par l'Organisateur sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

4.2 En amont du séjour à Bruxelles, il pourra être demandé aux lycéens du groupe vainqueur de prendre contact avec leurs homologues des régions étrangères (dont les coordonnées leur seront communiquées), afin de favoriser au mieux les échanges entre jeunes des régions partenaires et de commencer à préparer certaines activités du séjour (par exemple, il sera demandé à chaque groupe vainqueur de préparer une présentation de l'une des régions partenaires de la Convention Quadripartite).

4.3 La dotation a une valeur indicative de 6.500 € (valeur au 11 septembre 2025). Cette dotation comprend notamment les prestations afférentes au voyage : transport, hébergement, repas, visites.

4.4 Ce lot s'adresse à un groupe de 12 personnes maximum : 10 élèves ayant composé le groupe vainqueur et 2 adultes du corps pédagogique pour l'encadrement qui seront choisis par l'établissement dont dépendent les élèves bénéficiaires.

4.5 Aucun changement pour quelque raison que ce soit ne pourra être demandé à l'Organisateur. Les gagnants ne pourront en aucun cas demander de contrepartie financière en lieu et place du lot gagné.

4.6 Si les conditions sanitaires ne le permettent pas, l'Organisateur se réserve le droit de changer la dotation. Un prix alternatif sera envisagé. Les modalités seront précisées ultérieurement puisqu'à ce jour, il n'est pas possible de connaître les conditions d'accueil du pays de séjour.

[Article 5 : Procédure d'attribution](#)

5.1 Le groupe vainqueur sera informé par mail ainsi que via un courrier signé par le Vice-président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en charge des transitions numériques, de l'innovation, des politiques européennes, des actions internationales et de l'export en fonction des coordonnées indiquées lors de l'envoi des réponses.

5.2 Les autres groupes non-vainqueurs seront informés par mail.

[Article 6 : Données et informations – Loi informatique et Libertés et Règlement Général sur la protection des Données](#)

6.1 Vos données personnelles (pour les participants au concours : noms, prénoms, téléphone, email ; uniquement pour les vainqueurs : nationalité, date de naissance, adresse, numéro de carte d'identité ou de passeport) sont traitées par la Direction Europe et rayonnement international de la Région Bourgogne Franche Comté pour les besoins du présent jeu.

6.2 Ces données seront conservées 5 ans.

6.3 Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données) Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Direction Europe et rayonnement international – conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté -17, boulevard de la Trémouille CS23502 21035 Dijon cedex.

6.4 Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 – 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

6.5 Les joueurs sont informés que les données les concernant enregistrées dans le cadre du jeu sont nécessaires à la prise en compte de leur participation et à l'attribution de leurs gains.

Article 7 : Responsabilité

7.1 L'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-délivrance du prix, de sa non-conformité avec ce qui avait été présenté, de son annulation ainsi que de tous dommages dont il pourrait être la cause directe ou indirecte vis à vis des gagnants ou de tout tiers.

7.2 L'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tous dommages, accidents ou mesures contraignantes dont les gagnants pourraient être victimes ou être la cause.

7.3 Les gagnants devront souscrire une assurance individuelle concernant les risques du voyage.

Article 8 : Dépôt du règlement

8.1 Le présent règlement est déposé en l'Etude de la S.C.P. Isabelle Courtois et Arnaud Bligny, commissaires de justice associés à Dijon, 2 boulevard Thiers, auprès de laquelle il pourra être consulté sur simple demande ainsi qu'auprès de la Direction Europe et rayonnement international du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, 17 boulevard de la Trémouille à Dijon.

8.2 Une copie de ce règlement sera adressée gratuitement (remboursement du timbre au tarif lent en vigueur de la poste) sur simple demande écrite à la Direction Europe et rayonnement international – Région Bourgogne-Franche-Comté -17, boulevard de la Trémouille CS23502 21035 Dijon cedex.